

VD_FINDINFO HC / 2016 / 340 vom 23. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___340

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 340 du 23 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 340 del 23 marzo 2016

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 179 al. 1 CC, 179 CC, 317 al. 1 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui

(JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience des débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve la diligence requise (Colombini, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40, p. 150 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, no 2415 p. 438 ; JdT 2011 III 43). Toutefois, l'application stricte de l'art. 317 CPC, dans le cadre d'une procédure à laquelle la maxime inquisitoire s'applique, ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 al. 1 CPC). Elle ne dispense toutefois pas les parties d'une collaboration active à la procédure; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.5 ; TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a produit en appel huit pièces sous bordereau. Les pièces n os 1 à 3 (décision attaquée, enveloppe l'ayant contenue et procuration) étant des pièces dites de forme, elles sont recevables. Les pièces n os

E. 3.2.2

et les arrêts cités). Partant, il n'y a pas lieu de procéder en plus à l'audition du médecin ayant établi cette attestation. Quant au rapport de physiothérapie du 30 septembre 2015, produit pour la première fois en appel, il est irrecevable, comme indiqué plus haut. Même à supposer recevable, il n'a aucune force probante, puisqu'il se limite à attester que l'appelant a bénéficié de neuf séances de physiothérapie du 3 août au 16 septembre 2015, qu'il propose la poursuite du traitement « à visée d'amélioration des fonctions articulaires et musculaires, dont le renforcement du tronc », de sorte que l'on ne voit pas non plus en quoi cette attestation pourrait expliquer, voire justifier le départ en Espagne de l'intéressé, comme celui-ci le soutient. Enfin, les autres problèmes de santé, notamment urinaux, allégués pour la première fois en appel, ne sont pas établis à satisfaction de droit ; on ne voit de toute manière pas non plus qu'un séjour en Espagne s'imposait de ce fait, même à supposer avéré. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un revenu hypothétique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du tableau des prétendues charges en Espagne que l'appelant supporte (pièce 6 produite), dont la recevabilité est de toute manière douteuse (voir supra consid. 3.2). 6. Dans la mesure où l'appelant remet également en cause ses charges incompressibles, voire celles de l'intimée, telles que retenues par le premier juge, il y a lieu de considérer ce qui suit : Tout d'abord, l'appelant n'a pas établi au degré de la vraisemblance qu'il exerçait son droit de visite, de sorte que la solution retenue par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et le montant allégué à hauteur de 300

fr. n'a pas à être pris en compte. Ensuite, l'appelant n'a pas établi au degré de la vraisemblance que son domicile sera à Chavannes-près-Renens, soit au domicile conjugal indiqué comme étant son adresse dans l'appel, celui-ci ayant été attribué à l'intimée depuis la convention ratifiée du 5 août 2015 et confirmé par l'ordonnance attaquée, ce qui n'est pas contesté par l'appelant. En outre, les horaires irréguliers dont il fait état ne sont pas non plus rendus vraisemblables. Dès lors, la solution retenue par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de frais de transports. De la même manière, il n'est pas rendu vraisemblable que le subsidiaire de l'assurance-maladie dont bénéficiera l'intimée et son fils est complet du fait de la péjoration de leur situation, comme le soutient l'appelant. Par ailleurs, les contributions de l'aide sociale sont subsidiaires aux obligations alimentaires (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in : FamPra.ch 2007 p. 895 et les références citées). 7. L'appelant conteste encore le blocage de ses comptes ordonné par le premier juge auquel il reproche d'avoir retenu qu'il n'avait pas payé la pension alimentaire du mois de décembre 2015. Or, la pièce 4 produite en appel pour établir le prétendu paiement partiel de 800 fr. est irrecevable (voir infra consid. 3.2). Même à supposer recevable, ce document n'a aucune force probante puisqu'il ne s'agit que d'un simple formulaire non daté et rempli unilatéralement qui n'atteste pas que l'ordre pour le versement partiel de 800 fr. a été effectivement exécuté. En outre, ce montant ne correspond pas à l'obligation alimentaire convenue et l'appelant ne saurait pas non plus se prévaloir dans ce contexte de l'offre de 200 fr. à titre de contribution d'entretien pour l'avenir. Les considérations du premier juge à cet égard ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmées.

E. 4

(ordre de paiement de 800 fr. en faveur de l'intimée pour la pension jusqu'au 31 décembre 2015) et 5 (rapport de physiothérapie daté du 30 septembre 2015) sont antérieures à la clôture de la procédure probatoire intervenue le 5 janvier 2016, de sorte qu'elles n'ont pas été produites avec diligence et sont donc irrecevables. La pièce n° 6, non datée, consiste en un tableau par lequel l'appelant a lui-même recensé ses charges mensuelles. Elle ne dispose ainsi pas d'une force probante suffisante. Dans la mesure où les charges alléguées ne correspondent pas toutes à celles alléguées en première instance et que l'appelant ne motive pas les raisons qui les rendraient admissibles, sa recevabilité apparaît de toute manière douteuse. La pièce n° 6

E. 7

est un contrat rédigé en espagnol. Daté du 26 décembre 2015, il n'a pas été produit avec diligence. La pièce n° 7

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. A l'issue d'un examen rétrospectif des chances de succès de l'appel, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant doit être rejetée, l'appel étant dénué de chances de succès. Compte tenu du sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge de l'appelant. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.T. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 23

mars 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pierre-Yves Brandt (pour A.T. _____), ■ Me Philippe Chaulmontet (pour B.T. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.